

# Séances d'actualités statutaires

Service Juridique et Prospectives

## Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)

- ❖ [Décret n° 2016-845 du 27 juin 2016 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)
- ❖ [Arrêté du 27 juin 2016 fixant au titre de l'année 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

Le décret proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2016.  
→ Compensation salariale en cas de décalage entre l'augmentation du traitement indiciaire et l'indice des prix.

Il fixe, dans ce cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité à savoir du **31 décembre 2011 au 31 décembre 2015**.

Le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte, pendant cette période, sont :

- taux de l'inflation : + 3,08 % ;
- valeur moyenne du point en 2011 : 55,5635 euros ;
- valeur moyenne du point en 2015 : 55,5635 euros ;

La GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac en moyenne annuelle sur la même période.

$$\text{GIPA} = ((\text{IM au 31/12/2011} \times 55,5635) \times (1+0.0308)) - (\text{IM au 31/12/2015} \times 55,5635)$$

Si le TIB perçu par l'agent au terme des 4 ans, a évolué moins vite que l'indice des prix à l'inflation, un montant indemnitaire brut correspondant à la perte du pouvoir d'achat, lui est **obligatoirement** versé par l'employeur.

Sont concernés :

Les fonctionnaires **rémunérés** sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence.

Les non-titulaires employés en CDD ou CDI et rémunérés sur la base d'un indice.

Tous doivent avoir un indice majoré inférieur ou égal à 1057 **et** ne pas avoir changé de statut sur la période de référence.

# Revalorisation de la valeur du point

- ❖ [Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.](#)

Cette revalorisation interviendra **en 2 fois**, une première fois de **0,6 %** à compter du **1er juillet 2016** et une seconde de **0,6 %** à compter du **1er février 2017**.

La valeur du point d'indice sera donc de :

- $5.589,69 / (100 \times 12) = 4,6581$  € au 1er juillet 2016,
- $5.623,23 / (100 \times 12) = 4,6860$  € au 1er février 2017.

# PPCR

## Protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations

## Historique

- **Négociations avec les organisations syndicales en 2014-2015**
- **Signature par 6 organisations syndicales représentant 49 % des agents publics**
- **Décision du gouvernement de mise en application**
- **Pas de négociation sur la mise en œuvre des textes**

## Article 148 Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances 2016

- Autorisation d'une rétroactivité des textes
  
- Refonte des grilles indiciaires avec revalorisation des IB et IM entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Corrélativement, transformation d'une partie des primes en points (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020) : abattement sur tout ou partie des indemnités des primes
  - catégorie C : 167 € par an
  - catégorie B : 278 € par an
  - catégorie A : 389 € par an
  
- Mise en place d'une cadence unique d'avancement d'échelon, toutefois il peut être fonction de la valeur de servir lorsque le statut particulier le prévoit.
  
- Réorganisation des carrières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'ensemble des catégories B et C ainsi que pour la plus part des cadres d'emplois de catégorie A.

## Le PPCR s'applique dès 2016 pour les cadres d'emplois suivants :

- ❖ Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs : [décrets n° 2016-599](#) et [n° 2016-605](#) du 12 mai 2016
- ❖ Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A : [décrets n° 2016-598](#) et [n° 2016-600](#) du 12 mai 2016
- ❖ Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) : [décrets n° 2016-594](#) et [n° 2016-601](#) du 12 mai 2016
- ❖ Cadres d'emplois sociaux de catégorie B : [décrets n° 2016-595](#) et [n° 2016-602](#) du 12 mai 2016
- ❖ Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B : [décrets n° 2016-597](#) et [n° 2016-603](#) du 12 mai 2016

## Conseillers socio-éducatifs

Décrets n°2016-599 et n° 2016-605 du 12 mai 2016

### Au 1<sup>er</sup> janvier 2016

- Revalorisation indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 2016 rétroactivement, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - Conseiller Socio-éducatif : IB 413 - 725
  - Conseiller supérieur : IB 807 - 597
- Abattement primes/points: 167 € en 2016, 389€ à partir de 2017

### Le 15 mai 2016

- Cadence unique d'avancement d'échelon (base maxi)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017

- ❖ **Nouvelles règles de classement à la nomination stagiaire pour les agents issus des grades :**
  - assistants socio-éducatifs
  - éducateurs de jeunes enfants
  - assistants de service social
  - conseillers en économie sociale et familiale
  - éducateurs techniques spécialisés  
(cf. tableau de classement)

**Pour les autres : classement à l'indice brut  $\geq$**

- ❖ **Suppression d'un échelon dans le grade de conseiller socio-éducatif : 12 au lieu de 13**
- ❖ **Modification de la durée de la carrière**
- ❖ **Reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2017**
- ❖ **Dispositions particulières en 2017 et en 2018 pour les avancements de grade**

## Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A

(puéricultrices cadres de santé en voie d'extinction, puéricultrices en voie d'extinction, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction, infirmières en soins généraux, puéricultrices et cadres de santé paramédicaux).

Décrets n°2016-598 et n°2016-600 du 12 mai 2016

- Revalorisation indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (rétroactivement) - 2017- 2018 et 2019
  
- Abattement primes/points :
  - 167 € en 2016
  - 389 € à partir de 2017

## Le 15 mai 2016 lendemain de la publication au JO du 14 mai 2016

### ❖ Cadence unique d'avancement d'échelon (base mini) pour :

- Puéricultrices cadres territoriaux de santé (décret n°92-857 du 28 août 1992 – en extinction)
- Puéricultrices (décret n°92-859 du 28 août 1992 – en extinction)
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 – en extinction)

### ❖ Cadence unique d'avancement d'échelon (base maxi) pour :

- Infirmiers en soins généraux (décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012)
- Puéricultrices (décret n°2014-923 du 18 août 2014)
- Cadres de santé paramédicaux (décret n° 2016-336 du 21 mars 2016)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Pour les Infirmiers en soins généraux et les puéricultrices (décret n°2014-923 du 18 août 2014) - catégorie sédentaire**

- **Suppression d'échelons et nouvelle durée de carrière :**
  - 1<sup>er</sup> grade : 8 échelons au lieu de 9
  - 2<sup>ème</sup> grade : 7 échelons
  - 3<sup>ème</sup> grade : 10 échelons au lieu de 11
- **Les durées de carrière sont modifiées pour tenir compte de la modification du nombre d'échelons:**
  - Infirmiers en soins généraux de classe normale : 21 ans
  - Infirmiers en soins généraux de classe supérieure : 21 ans
  - Infirmiers en soins généraux hors classe : 26 ans 6 mois
  - Puéricultrices de classe normale : 18 ans 6 mois
  - Puéricultrices de classe supérieure : 20 ans 6 mois
  - Puéricultrices hors classe : 25 ans 6 mois
- **Nouvelles organisations des carrières : tableaux de correspondance**
- **Modification des règles de classement lors de la nomination stagiaire**
- **Modification des conditions d'avancement**
- **Dispositions particulières pour les TAG 2017 et 2018**

**Catégorie B - NES décret n°2010-329 du 22 mars 2010)**  
**Décrets n° 2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016**

- Rédacteurs
- Animateurs
- Techniciens
- Éducateurs des APS
- Assistants de conservation
- Assistants d'enseignement artistique
- Chef de service de Police Municipale

Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 mais également en 2017 et 2018 :

➤ Revalorisation indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier :

	2016		2017		2018	
	I.B. début	I.B. terminal	I.B. début	I.B. terminal	I.B. début	I.B. terminal
B1	357	582	366	591	372	597
B2	358	621	377	631	389	638
B3	418	683	442	701	446	707

➤ Abattement primes/points : 278 € par an

## Principales modifications statutaire au 15 mai 2016 :

- **Cadence unique d'avancement d'échelon (base maxi)**
- **Dispense de stage pour les fonctionnaires titulaires du 1<sup>er</sup> grade nommés dans le 2<sup>ème</sup> grade**
- **Reprise du service civique et volontariat international lors de la nomination stagiaire**

## Le 1<sup>er</sup> janvier 2017

- ❖ **Nouvelle organisation des carrières : reclassement des agents conformément aux tableaux de concordance**
  
- ❖ **Nouvelles règles de classement à la nomination en raison de la modification de la catégorie C : nouveaux tableaux de classement**
  - C3 ⇨ B1
  - C2 ⇨ B1
  - C1 ⇨ B1
  
- ❖ **Nouveaux tableaux de classement : B1 ⇨ B2**
  - B2 ⇨ B3
  
- ❖ **Modification des durées de carrière**
  - B1 :**
    - 1<sup>er</sup> échelon ⇨ 2<sup>ème</sup> échelon = 2 ans (au lieu de 1 an)
    - 10<sup>ème</sup> échelon ⇨ 11<sup>ème</sup> échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)
    - 11<sup>ème</sup> échelon ⇨ 12<sup>ème</sup> échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)
  - B2 :**
    - 1<sup>er</sup> échelon ⇨ 2<sup>ème</sup> échelon = 2 ans (au lieu de 1 an)
    - 10<sup>ème</sup> échelon ⇨ 11<sup>ème</sup> échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)
    - 11<sup>ème</sup> échelon ⇨ 12<sup>ème</sup> échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)
  - B3 :**
    - 6<sup>ème</sup> échelon ⇨ 7<sup>ème</sup> échelon = 3 ans (au lieu de 2 ans)
  
- ❖ **Modification des conditions d'avancement de grade et des règles de classement**
- ❖ **Dispositions particulières pour TAG 2017 et 2018**

## Cadres d'emplois sociaux de catégorie B

Assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

Décret n°2016-595 et n°2016-602 du 12 mai 2016

## Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (rétroactivement)

- Revalorisation indiciaire de 2016 à 2018
- Abattement primes/points : 278 €

## Le 15 mai 2016

- Cadence unique d'avancement d'échelon : base durée maxi

## Le 1<sup>er</sup> janvier 2017

- Nouveaux tableaux de classement lors de la nomination stagiaire des fonctionnaires venant de la catégorie C (C3 – C2 – C1)
- Suppression d'un échelon et modification des durées de carrière ( 12 échelons au lieu de 13
- Nouvelle organisation des carrières : tableaux de correspondance au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Nouvelles conditions d'avancement de grade et règles de classement
- Dispositions dérogatoires pour les TAG 2017 et 2018

## Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B

**Infirmiers (décret n°92-861 du 28 août 1992 – en extinction) Techniciens paramédicaux  
(décret n°2016-597 et n°2016-603 du 12 mai 2016)**

- ❖ **Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (rétroactivement)**
  - Revalorisation indiciaire de 2016 à 2018
  - Abattement primes/points : 278 €
  
- ❖ **Le 15 mai 2016 lendemain de la publication au JO du 14 mai 2016**
  - Cadence unique d'avancement d'échelon : base avancement mini
  
- ❖ **Le 1<sup>er</sup> janvier 2017**
  - Nouvelle organisation des carrières : reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux
  - Nouveaux tableaux de classement lors de la nomination stagiaire des fonctionnaires issus de la catégorie C (pour les techniciens paramédicaux)
  - Modification des durées de carrière :
    - Infirmier et Technicien paramédical de classe normale : 8 échelons au lieu de 9
    - Infirmier et Technicien paramédical de classe supérieure : 8 échelons au lieu de 7
  - Nouvelles conditions d'avancement de grade et des règles de classement
  - Dispositions dérogatoires pour les TAG 2017 et 2018

## Application du PPCR en catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Décret [n° 2016-596](#) et [n°2016-604](#) du 12 mai 2016

Abrogation du décret 87-1107 et 87-1108 du 30/12-1987

- ❖ Nouvelle organisation des carrières de catégorie C : 3 nouvelles échelles de rémunération C1 – C2 – C3 avec échelles spécifiques pour certains grades

**C1 : 11 échelons (21 ans) – 12 échelons en 2020 (25 ans)**

**C2 : 12 échelons (25 ans)**

**C3 : 10 échelons (19 ans)**

- ❖ Tableau de reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Échelle 3	→	C1
Échelle 4	→	C2
Échelle 5	→	
Échelle 6	→	C3

## ❖ Échelonnement indiciaire entre 2017 et 2020

	1 <sup>er</sup> janvier 2017		1 <sup>er</sup> janvier 2018		1 <sup>er</sup> janvier 2019		1 <sup>er</sup> janvier 2020	
	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.
C1	347	407	348	407	350	412	354	432
C2	351	479	351	483	353	483	356	486
C3	374	548	380	548	380	548	380	558

❖ Abattement primes/ points: 167€ par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Les conditions de nomination

- Reprise dans leur totalité du service national, du service civique et du volontariat
- Modification des règles de classement lors d'un recrutement ou d'une nomination
- Nomination d'un fonctionnaire relevant de la même échelle
  - C1 ⇒ C1
  - C2 ⇒ C2
  - C3 ⇒ C3

Classement au même échelon et conservation de la même ancienneté
- Nomination de C1 vers C2 : tableau de classement
- Autres cas : nomination à l'indice brut ≥
- Si classement IB < : maintien indice brut dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois

## La reprise des services publics lors d'une nomination

- services contractuels de droit public
  - ancien fonctionnaire civil
  - ancien militaire
- Accès C1 : Reprise aux  $\frac{3}{4}$  après conversion ETP
- Accès C2 : Tableau de reprise en fonction de la durée (pas d'ETP)

**Pour les contractuels : maintien IB > dans la limite de l'indice brut terminal du grade sous conditions :**

- 6 mois de services effectifs pendant les 12 mois précédant sa nomination
- Rémunération maintenue = moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues au cours des 12 derniers mois (sauf IR, SFT ...).

## La reprise des services privés

- Accès C1 : La moitié après conversion en ETP
- Accès C2 : Tableau en fonction de la durée

## Les bonifications 3ème concours

- 1 an (activités < 9 ans)
- 2 ans (activités ≥ 9 ans)

Option possible entre les différentes reprises dans le délai d'un an

## Avancement de grade

Nouveaux tableaux de classement en cas d'avancement de grade :

- ❖ C1 ⇒ C2
- ❖ C2 ⇒ C3

Les conditions d'avancement sont fixées dans les statuts particuliers.

## Détachement – Intégration directe

- Proposition d'intégration au-delà de 5 ans
- Possibilité d'intégration des agents détachés à tout moment

## Dispositions particulières visant à éviter les inversions de carrière

### Décret n°2016-717 du 30 mai 2016

Le décret vise à corriger, pendant la période de mise en œuvre progressive des mesures de revalorisation indiciaire prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, les effets de l'application différée, sur la période 2016-2019, de ces mesures.

Le classement résultant de la prise en compte de l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine s'opère dans les mêmes conditions que celles prévalant en application des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur au 31 décembre 2015, jusqu'au 31 décembre 2019.

Les dispositions du décret ne sont pas applicables aux fonctionnaires classés dans un cadre d'emplois en application d'un tableau de correspondance d'échelons ou d'un prorata de l'ancienneté de services acquise avant la nomination dans ce cadre d'emplois. Il ne s'applique pas non plus en cas de détachement ou d'intégration directe.

## La transformation de primes en points

- ❖ Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « transfert primes/points » pour les personnels du 10 juin 2016

- ❖ Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016, pris en application l'article 148 de la loi de finances du 29 décembre 2015, fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités.
- ❖ L'abattement est mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.
- ❖ Le montant annuel de l'abattement correspond aux montants annuels bruts des indemnités perçues par le fonctionnaire civil, dans la limite des plafonds forfaitaires annuels.

## ❖ Montant de l'abattement

Catégorie	Abattement primes/points	Attribution de points d'indice majoré
C	167 €	4 points
B	278 €	6 points
A	389 € (167 € + 222 €)	9 points (4 points + 5 points)

### Décret n° 2016-895 du 30 juin 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de la conservation de leur indice à titre personnel

Ce décret vise à octroyer aux agents bénéficiant, en application des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, une majoration de cet indice de traitement à due proportion de l'abattement primes/points:

- ❖ Pour les catégories B, l'indice de traitement est augmenté de 6 points majorés au 1<sup>er</sup> janvier 2016
- ❖ Pour les catégories A (filière médico-sociale), l'indice de traitement est augmenté de 4 points majorés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de 5 points majorés au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- ❖ Pour les autres cadres d'emplois de catégorie A, l'indice de traitement est augmenté de 4 points majorés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et de 5 points majorés au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- ❖ Pour les catégories C, l'indice de traitement est augmenté de 4 points majorés au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les dispositions de ce texte entrent en vigueur, en fonction des corps concernés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi de finances pour 2016.

**Les fonctionnaires doivent répondre à un certain nombre de conditions pour bénéficier du dispositif de transfert « Prime-Points » :**

- Être en situation d'activité ou de détachement
  - Exercer leurs fonctions dans un corps ou cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR
  - Percevoir un régime indemnitaire
- L'abattement porte sur le régime indemnitaire. Ainsi, un agent n'ayant pas de régime indemnitaire pourra également être impacté par une revalorisation indiciaire sans pouvoir bénéficier du dispositif de transfert « primes/points ».
- Cotiser au régime de la CNRACL ou IRCANTEC

- ❖ L'abattement « primes/points » porte sur le régime indemnitaire de base, dans la limite du régime véritablement perçu.
  
- ❖ Sont donc exclus du calcul de l'abattement les éléments suivants:
  - traitement indiciaire,
  - NBI (nouvelle bonification indiciaire),
  - SFT (supplément familial de traitement),
  - IR (indemnité de résidence),
  - indemnité d'astreinte,
  - frais de déplacement,
  - prise en charge partielle des frais de transport,
  - IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).
  
- ❖ La période de référence servant de base au calcul à l'abattement est du 1er janvier au 31 décembre.

- ❖ Selon les cas de figure, le montant de l'abattement est réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année. Ceci est fonction de la durée de temps de travail, du temps de présences.

Quotité de travail	Fraction du traitement indiciaire brut	Montant maximal de l'abattement annuel					
		Corps paramédicaux et socio-éducatifs relevant de la catégorie A		Autres corps relevant de la catégorie A		Catégorie B	Catégorie C
		A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018		
100%	1	167,00€	389,00€	167,00€	389,00€	278,00€	167,00€
90%	32/35 <sup>e</sup>	152,69€	355,66€	152,69€	355,66€	254,17€	152,69€
80%	6/7 <sup>e</sup>	143,14€	333,43€	143,14€	333,43€	238,29€	143,14€
50%	1/2	83,50€	194,50€	93,50€	194,50€	139,00€	83,50€

- ❖ Les éléments entrant dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la CNRACL sont donc **exclus du calcul de l'abattement**. L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels.
- ❖ Les précomptes sont égaux à un 12ème des plafonds susmentionnés par mois.
- ❖ Les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante dès lors que les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues.
- ❖ L'abattement en question sera pratiqué lors du rappel de traitement et apparaîtra sur une ligne de la fiche de paie. Cet abattement ne requiert pas de délibération puisqu'il s'impose aux CT. Les logiciels de paie vont d'ici peu devoir intégrer les nouveaux paramétrages.

- ❖ **Agent relevant de la catégorie B, exerçant ses fonctions à 80% et dont le montant indemnitaire annuel est supérieur au plafond**

Déterminants		Montant maximal annuel de l'abattement	Montant du prélèvement mensuel	Régularisation de fin d'année
Catégorie statutaire	B	238,29€	19,86€	Non
Quotité de travail	80%			
Montants annuels de primes	7000€			
Nombre d'employeurs	1			

- ❖ **Agent relevant de la catégorie C, exerçant ses fonctions à temps plein et dont le montant indemnitaire annuel est inférieur au plafond**

Déterminants		Montant maximal annuel de l'abattement	Montant du prélèvement mensuel	Régularisation de fin d'année
Catégorie statutaire	C	167€	13,92€	Oui : + 67€
Quotité de travail	100%			
Montants annuels de primes	100€			
Nombre d'employeurs	1			

## Bulletin de salaire avant abattement rédacteur 8<sup>ème</sup> échelon

Libellé	Base	Taux	Montant
TIB	1787,29	30	1797,29
IR	1787,29	1	17,87
Régime indemnitaire	0	0	100
Total brut			1905,17
CSG/CRDS	1871,82	8	-149,75
CNRACL	1787,29	9,94	-177,66
RAFP	117,87	5	-5,89
Fonds de solidarité	1721,61	1	-17,22
Net à payer mensuel			1554,65

## Bulletin de salaire après abattement rédacteur 8<sup>ème</sup> échelon

Libellé	Base	Taux	Montant	En €
TIB	1815,08	30	1815,08	+27,19
IR	1815,08	1	18,15	+0,28
Régime indemnitaire	0	0	100	0
Abattement primes/ points			-23,17	-23,17
Total brut			1910,06	+4,89
CSG/CRDS	1876,63	8	-150,13	-0,38
CNRACL	1815,08	9,94	-180,42	-2,76
RAFP	94,98	5	-4,75	+1,14
Fonds de solidarité	1724,89	1	-17,25	0,03
Net à payer mensuel			1557,51	+2,86

Tableau récapitulatif du calendrier du PPCR :

	Abattement primes/points à partir de	Cadence unique d'avancement d'échelon à partir de	Revalorisations indiciaires	Montant plafonds des abattements primes/points
<b>Catégorie A</b> Médico-sociaux Paramédicaux	01/01/2016	15 MAI 2016	01/01/2016	167€
			01/01/2017	389€
			01/01/2018	389€
			01/01/2019	389€
	01/01/2016		01/01/2016	167€
			01/01/2017	389€
<b>Catégorie A</b> Autres	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	/
			01/01/2018	167€
			01/01/2019	389€
			01/01/2020	389€
<b>Catégorie B</b>	01/01/2016	15 MAI 2016	01/01/2016	278€
			01/01/2017	278€
			01/01/2018	278€
<b>Catégorie C</b>	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	/
			01/01/2018	167€
			01/01/2019	167€
			01/01/2019	167€
			01/01/2020	167€

## Avantages :

- ❖ Gain pour le calcul de la retraite
- ❖ Gain pour les agents ne bénéficiant pas ou peu de prime
- ❖ Pas de retrait sur les primes visant à compenser la réalisation effective d'heures supplémentaires ou prenant en compte les conditions particulières d'exercice des missions

## Inconvénients :

- ❖ Augmentation des cotisations salariale : 5% au titre des primes et 9,54 % au titre du traitement indiciaire
- ❖ Augmentation des contributions patronales : 5% au titre des primes et 30,50% au titre du traitement indiciaire

# Loi relative a la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la  
déontologie et aux droits et obligations des  
fonctionnaires

De nouvelles obligations générales sont instituées dans le statut général.

Désormais les fonctionnaires et agents contractuels doivent exercer leurs fonctions en respectant les obligations suivantes : **dignité, probité, intégrité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité et prévention des conflits d'intérêts.**

## Obligations déclaratives pour certains agents

La loi définit les conflits d'intérêts et édicte la conduite à tenir par les fonctionnaires afin de les prévenir. À titre préventif, le fonctionnaire nommé sur un poste à responsabilité doit remplir une **déclaration exhaustive de ses intérêts**.

En outre, les hauts-fonctionnaires doivent adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant leur nomination, une **déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale**.

La loi vise également à protéger les lanceurs d'alerte. Désormais, le fonctionnaire ne pourra pas être sanctionné pour avoir dénoncé un conflit d'intérêt. Aucune mesure ne pourra venir freiner sa carrière.

La loi réforme et **durcit les règles du cumul d'activités** pour les agents publics.

- ❖ Exercer à temps complet avec la création ou la reprise d'une entreprise n'est plus autorisé.
- ❖ Le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise est remplacé par un temps partiel sur autorisation, pour une durée maximum de deux ans renouvelable pour une durée d'un an (après avis préalable de la commission de déontologie).
- ❖ Une disposition transitoire de la loi prévoit que les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise au 22 avril 2016 continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période à temps partiel,
- ❖ La loi interdit le cumul de plusieurs emplois permanents à temps complet,
- ❖ En revanche, le cumul d'un emploi à temps complet avec un ou plusieurs emplois à temps non complet reste possible sous réserve de respecter la durée totale de service du décret du 20 mars 1991 (115% d'un temps complet).
- ❖ La possibilité d'adopter le régime de l'auto entreprise pour exercer une activité accessoire privée susceptible d'être autorisée (enseignements, activités de peu d'importance réalisés chez des particuliers, services à la personne...).

## Réforme de la commission de déontologie

- ❖ Les attributions de la commission seront élargies à la formulation d'avis à la demande de l'administration sur l'application à des situations individuelles des nouvelles règles déontologiques (obligations générales, conflits d'intérêts, lanceurs d'alerte...).
- ❖ Départs vers le secteur privé: elle met fin à la distinction entre saisine obligatoire et saisine facultative : **le fonctionnaire ou l'agent contractuel et, en cas d'inaction, son administration a l'obligation de saisir la commission préalablement à l'exercice de toute activité privée ou libérale.**
- ❖ la portée des avis rendus par la commission est renforcée → les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité rendus par la commission lient l'autorité territoriale et s'imposent à l'agent.

## Institution de référents déontologues

- ❖ La loi crée les référents déontologues. **Les fonctionnaires ont le droit de consulter un référent déontologue, chargé de les conseiller et de les aider afin de respecter les obligations et principes déontologique.**
- ❖ Les Centres de gestion assureront cette mission à titre obligatoire pour des collectivités affiliées.

## La loi renforce la protection fonctionnelle des agents et l'étend à leur famille

- ❖ Les collectivités publique doivent protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Désormais la protection fonctionnelle pourra également être accordée sur la demande du fonctionnaire:

- au conjoint,
- au concubin,
- au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire,
- à ses enfants,
- à ses descendants directs.

Elle pourra leur être accordée :

- lorsque ces personnes sont elles-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent;
- lorsque ces mêmes personnes engagent une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent du fait de ses fonctions.

- ❖ Un décret d'application déterminera les conditions et limites de la prise en charge des frais exposés par l'agent ou ses ayant droits.

❖ La liste des positions administratives est simplifiée.

Deux positions administratives sont supprimées :

- la position hors cadres tombée en désuétude,
- la position service national/réserves.

❖ À la place de cette dernière, est créé, pour les périodes de service militaire et de réservistes (opérationnelle, sécurité civile, sanitaire, etc.), un congé d'activité d'une durée équivalente.

❖ Des dispositions transitoires sont prévues pour les fonctionnaires placés dans les positions supprimées.

❖ La loi crée deux nouveaux cas de mise à disposition :

- auprès des groupements d'intérêt public,
- auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union Européenne.

## Congé parental

- ❖ La durée du congé parental dans la fonction publique est alignée sur celle du droit du travail.
- ❖ Ainsi, il **peut être prolongé cinq fois**, par périodes de 6 mois renouvelables, pour prendre fin **au plus tard jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants** (naissances multiples) **ou au sixième anniversaire du plus jeune des enfants** (naissances multiples ou adoption simultanée d'au moins trois enfants).

### • Régime du congé de paternité

- ❖ Le régime du congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours.

- ❖ Le régime de la suspension du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales après l'expiration du délai de 4 mois est modifié et prévoit un **mécanisme de reclassement provisoire**.

Ainsi le fonctionnaire peut poursuivre son activité par le biais d'une **affectation provisoire**, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi correspondant à son grade ou d'un **détachement d'office à titre provisoire** pour occuper un emploi dans un autre cadre d'emplois dont l'occupation est compatible avec les obligations du contrôle dont il fait l'objet.

- ❖ **Un délai de prescription de l'action disciplinaire est instauré.**

Il est de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

- ❖ La loi vise l'exemplarité des employeurs publics et prévoit l'amélioration de la situation des agents contractuels.
- ❖ la loi pose le principe selon lequel les agents contractuels de droit public sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir et détermine également les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 qui leurs sont applicables.
- ❖ **Les modalités de comptabilisation des services pour l'accès au contrat à durée indéterminée sont assouplies** avec la prise en compte des congés non rémunérés pour l'appréciation de la durée d'ancienneté de 6 ans.
- ❖ De la même façon, les services accomplis auprès de différents employeurs (toute fonction publique) sont pris en compte quand l'agent a occupé le même poste de travail pour la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée.
- ❖ Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 sera complété pour prévoir les conditions dans lesquelles les agents sous contrat à durée déterminée (et non plus seulement sous contrat à durée indéterminée) sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer.
- ❖ La limite d'âge des médecins de prévention contractuels de la fonction publique est portée à 73 ans (au lieu de 67 ans) à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2022.

## Prolongation du dispositif de titularisation

- ❖ Le dispositif d'accès à la titularisation par voie de sélections professionnelles issu de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 **est allongé de deux ans jusqu'au 12/03/2018**, il passe de 4 à 6 ans.
- ❖ De même, les conditions d'éligibilité minimales d'ancienneté de services qui étaient à remplir au 31/03/2011 avant la publication de la loi sont à **satisfaire au 31/03/2013** en sachant que les agents contractuels doivent être en fonction ou bénéficier d'un congé au 31/03/2013.
- ❖ Dans un délai de 3 mois suivant la publication du nouveau décret d'application, l'autorité territoriale devra présenter au comité technique compétent :
  - un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13 mars 2012 au 12 mars 2016,
  - un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation,
  - un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13 mars 2016 au 12 mars 2018.
- ❖ Le rapport et programme pluriannuel devront, après présentation au CT, être soumis au vote de l'organe délibérant avant d'être mis en œuvre.

- ❖ Le texte élargit le périmètre de compétence des commissions consultatives paritaires à l'ensemble des agents contractuels.
- ❖ **Elles connaîtront des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.**
- ❖ Un décret fixera les dispositions relatives à la composition, aux modalités d'élection et de désignation des membres, à l'organisation et aux règles de fonctionnement des commissions.

- ❖ **La durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude passe de 3 à 4 ans.**
- ❖ **Mais le texte maintient l'obligation pour le lauréat de demander par écrit sa réinscription sur la liste au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la 3<sup>ème</sup> année.**
- ❖ **Un nouveau cas de suspension du décompte de la période d'inscription est ajouté :** lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément absent) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.
- ❖ **Ces dispositions s'appliquent aux lauréats de concours qui, le 20 avril 2016, sont inscrits ou peuvent demander leur réinscription sur une liste d'aptitude.**
- ❖ **Un suivi des candidats inscrits sur les listes jusqu'à leur recrutement par une collectivité territoriale est mis à la charge de l'autorité organisatrice du concours.**

- ❖ Les centres de gestion assurent leurs missions non plus uniquement pour leurs fonctionnaires et les fonctionnaires des collectivités affiliées **mais pour l'ensemble de leurs agents ainsi que les agents (fonctionnaires et contractuels) des collectivités affiliées.**
- ❖ Les centres de gestion se voient attribuer **deux nouvelles missions obligatoires:**
  - la fonction de référent déontologue,
  - le secrétariat des commissions consultatives paritaires
- ❖ Le périmètre des compétences facultatives est conforté avec la possibilité d'assurer des **missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques**, à la demande des collectivités et établissements.
- ❖ Les compétences exercées à l'échelle régionale concernaient jusqu'à présent les fonctionnaires de catégorie A et sont étendues aux agents de catégorie B.
- ❖ Cette mutualisation est également recherchée avec la mise en place d'un «observatoire régional de l'emploi ».

- ❖ La portée du principe de parité en matière indemnitaire est précisée à propos du régime indemnitaire tenant compte de fonctions, des RIFSEEP : **la collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'État (IFSE et CIA).**
- ❖ Seule l'addition des deux plafonds de l'État ne doit pas être dépassée.

## Point sur:

- **Le recensement concours 2017**
- **Le bilan social 2015**

# Vos questions ?

# Merci de votre attention